

## Arrêt

n° 209 477 du 18 septembre 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie tétéla et de religion chrétienne protestante. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Née à Kole (province de Sankuru), vous quittez cette région à la mort de vos parents, alors que vous êtes enfant. Vous êtes élevée par vos tantes et vos oncles paternels, d'abord à Lodja (province de Sankuru), puis à Kananga (province du Kasai-Central), où vous arrivez vers vos dix ans. Agée de seize ans, vous vous mariez et demeurez toujours à Kananga. Depuis de nombreuses années, votre mari est*

membre du mouvement de « Kamwina Nsapu », et organise, à ce titre, des réunions chez vous, deux fois par mois. Le 15 août 2016, des soldats débarquent à votre domicile ; ils vous frappent et arrêtent votre mari ainsi que deux de vos fils, qu'ils emmènent avec eux. Vous n'aurez plus jamais de leurs nouvelles. Votre domicile étant occupé par les soldats, vous demeurez chez des paroissiens fréquentant la même église que vous. Vous y restez environ trois mois, avant qu'une nièce, à Kinshasa, vous recueille chez elle. Vous quittez donc Kananga en décembre 2016, par avion et munie de votre carte d'électeur, et rejoignez Kinshasa. Vous y êtes hospitalisée pendant environ un mois, en janvier 2017. En mai 2017, vous déposez une plainte à la police de Matete suite à la disparition de votre mari et de vos deux fils et à l'occupation de votre maison. Le 26 octobre 2017, munie d'un passeport et d'un visa belge que votre fille résidant en Belgique vous a aidée à obtenir, vous quittez légalement le Congo pour la Belgique. Vous avez alors l'intention de regagner Kinshasa à l'expiration de votre visa. Cependant, vers la fin de l'année 2017, votre nièce à Kinshasa, qui vous abritait, vous apprend que vous seriez désormais recherchée par vos autorités nationales en raison du lien de votre époux avec le mouvement « Kamwina Nsapu » et que celles-ci se seraient rendues par trois fois à son domicile, à votre recherche. Vous décidez donc de ne pas rentrer au pays et introduisez votre demande d'asile en Belgique en date du 30 janvier 2018.

A l'appui de cette dernière, vous déposez une copie de votre passeport.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des **besoins procéduraux spéciaux** et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre le Président Kabila : « [...] quand il donne l'ordre, on te met en prison [...] », ce à quoi vous ajoutez : « [...] on t'arrête, soit on te tue, soit on te met au cachot ». Vous imputez cette crainte au fait que : « [...] je suis dans la famille de Kamwina Nsapu étant donné que je suis l'épouse de l'un des membres de Kamwina Nsapu », et précisez : « Quand j'ai été à Matété pour porter plainte et qu'on retrouve mon mari, c'est à partir de là que sont partis les problèmes » (entretien CGRA du 17/05/2018, p.15). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile.

Vous n'êtes toutefois pas parvenue à rendre crédibles les faits que vous invoquez.

Premièrement, si vous déclarez avoir habité toute votre vie à Kananga et n'être allée à Kinshasa qu'en décembre 2016 (entretien CGRA du 17/05/2018, p.5), force est toutefois de constater que vous n'apportez aucun élément permettant de corroborer vos déclarations et partant de croire que vous avez effectivement vécu dans cette province au moment mentionné dans le cadre de votre récit d'asile. En effet, d'après les informations figurant dans le dossier visa constitué afin d'obtenir le visa belge avec lequel vous voyagez en octobre 2017 (dossier joint à votre dossier administratif), il appert que vous seriez effectivement née à Kolé et aviez pour domicile une adresse à Kinshasa (laquelle est reprise dans votre passeport). L'acte de naissance de votre fille N.D. (lequel stipule, pour sa part, que vous seriez née à « Katako-Kombe »), établi postérieurement (le 28 juin 2014) via un avocat établi à Kananga (et pas par vous personnellement) permet uniquement d'attester qu'au moment de la naissance de votre fille c'est-à-dire en 1974, vous résidiez à Kananga.

Le document reprenant vos données familiales rédigé à Dilbeek le 14 juin 2017 abonde en ce sens, puisqu'indiquant Kinshasa comme lieu de résidence de votre conjoint. L'on remarquera, enfin, que le nom de votre conjoint y diffère de celui par vous donné au Commissariat général : c'est en effet le nom de « D.A. » qui est repris sur ledit document, et non celui de « T.S.A. », comme par vous mentionné lors de votre entretien personnel (entretien CGRA du 17/05/2018, p.7). A cet égard, le Commissariat général

relève que vous n'avez nullement mentionné dans votre dossier d'asile avoir été mariée ou vécue à une autre personne. Partant, le fait que vous ne vous seriez établie à Kinshasa que quelques mois, dès décembre 2016, ne repose que sur vos déclarations sans être étayée par aucun élément concret et ne peut, aux yeux du Commissariat général, être tenu pour établi et par conséquent ne permet pas au Commissariat général d'accréditer la thèse d'un vécu dans cette province jusqu'en décembre 2016. Les divergences dans le nom de votre époux sont, quant à elles, une indication, aux yeux du Commissariat général, du manque de crédibilité de vos déclarations. Tous ces éléments amènent le Commissariat général à conclure en l'absence de crédibilité des faits évoqués dans votre province de naissance; absence de crédibilité renforcée d'autant plus par les constats faits ci-après.

Deuxièmement, relevons que vous avez reconnu n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine et ce, pour quel que motif que ce soit (entretien CGRA du 17/05/2018, p.15). De plus, vous n'avez déclaré aucun profil politique ou associatif quel qu'il soit et avez indiqué n'avoir jamais participé à la moindre activité à caractère politique ou associatif (entretien CGRA du 17/05/2018, pp.8-14). Partant, vous ne présentez pas le profil d'une personne constituant un danger pour ses autorités et, partant, à même d'être par elles recherchée ou ciblée.

Ce d'autant plus que, troisièmement, vos déclarations relatives aux recherches dont vous soutenez faire l'objet par vos autorités nationales en raison des liens allégués de votre époux avec Kamwina Nsapu sont à ce point émaillées de lacunes, d'incohérences et de contradictions, qu'elles empêchent de croire à leur authenticité.

En effet, vous déclarez que votre mari aurait été lié à ce mouvement depuis de nombreuses années, et, à ce titre, organisait des réunions bimensuelles réunissant dix à quinze personnes à votre domicile – réunions auxquelles, comme susdit, vous ne prenez pas part. Bien que, selon vos dires « tous les gens du quartier » étaient au courant de la tenue de ces réunions, il appert que, ni votre mari, ni aucun membre de votre famille n'a jamais rencontré le moindre ennui avec qui que ce soit en raison de leur tenue (entretien CGRA du 17/05/2018, pp.10-11-14). En atteste également le fait que votre mari était fonctionnaire (entretien CGRA du 17/05/2018, p.10).

Votre époux – ainsi que deux de vos fils – auraient été arrêtés et enlevés à votre domicile de Kananga le 15 août 2016. Vous auriez, quant à vous, été physiquement agressée (entretien CGRA du 17/05/2018, pp.17-20). Interrogée sur le fait que vous n'avez pas vous-même été emmenée, vous livrez une réponse peu convaincante, ne reposant que sur une hypothèse de votre part, à savoir que : «A ce moment-là, ils n'arrêtaient pas les femmes», ce que vous confirmez une seconde fois après l'intervention de votre avocat quant à un éventuel malentendu (entretien CGRA du 14/05/2018, pp.17-18). Si vous déclarez ne plus rester chez vous après cet événement et que «Les gens du quartier m'ont avertie qu'on venait me chercher à la maison» – ce qui interpelle le Commissariat général dans la mesure où vous avez également indiqué que votre maison était occupée par des soldats – vous revenez ensuite sur vos déclarations. Ainsi, confrontée à deux reprises au fait que vous vous présentiez à vos autorités dans le cadre de la délivrance de votre passeport et du passage des contrôles douaniers, vous indiquez : «L'Etat m'a donné le passeport avant qu'on vienne me chercher, avant qu'on fasse des recherches sur moi, quand j'ai déposé plainte à Matete». Confrontée à vos déclarations antérieures sur le fait que vous soyez recherchée à Kananga, vous modifiez votre version, sans pour autant en fournir une plus convaincante. Qui plus est, l'on notera que, selon vos dires, vous quittez Kananga pour Kinshasa en avion, munie de votre carte d'électeur – à votre nom, donc (entretien CGRA du 17/05/2018, pp.17-18-20). Autant d'éléments démontrant que vous n'êtes pas recherchée par vos autorités nationales au moment où vous dites quitter Kananga pour Kinshasa.

Quant à vos allégations selon lesquelles vous seriez recherchée en raison de la plainte que vous auriez déposée à Matete en mai 2017, elles sont, elles aussi, dénuées de crédibilité. Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous attendez près de neuf mois avant d'aller déclarer – aux forces de l'ordre – la disparition de votre époux et de vos fils ainsi que l'occupation de votre maison – par des membres des forces de l'ordre. Ensuite, de votre propre aveu, vous auriez spontanément expliqué aux policiers que votre mari était membre de Kamwina Nsapu.

Toutefois, vous soutenez que les autorités vous rechercheraient précisément en raison de ce lien qui unissait votre mari à Kamwina Nsapu ; dès lors, dans la mesure où les autorités vous ont à leur disposition, en leurs locaux, où vous vous êtes présentée de votre propre gré, il n'est ni logique, ni vraisemblable qu'elles ne vous y retiennent pas, si c'est là leur volonté (entretien CGRA du 17/05/2018, pp.18-22). Qui plus est, le fait que vous ne rencontriez pas le moindre problème entre ce dépôt de plainte en mai 2017 et votre départ définitif du Congo – légal, munie de votre passeport et de votre visa,

à votre nom – est une indication supplémentaire que vous n'êtes pas recherchée par vos autorités. Le Commissariat général relève également que vous ne faites nullement état de cette plainte que vous auriez déposée – laquelle serait donc à l'origine des recherches dont vous feriez l'objet – à l'Office des étrangers et ce, malgré le fait qu'il vous soit expressément demandé d'énoncer votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine ainsi que les raisons à l'origine de celle-ci (questionnaire CGRA, questions 4 et 5). Confrontée à cette omission, vous fournissez d'abord une réponse peu consistante, avant d'évoquer un oubli. Un tel oubli ne peut qu'interpeller le Commissariat général dans la mesure où, comme susdit, il concerne l'essence de votre crainte (entretien CGRA du 17/05/2018, pp.18-19).

Quant à vos déclarations concernant un « dossier » que vous auriez « découvert » (entretien CGRA du 17/05/2018, p.15), il s'avère in fine d'une enveloppe – fermée – que vous a chargée de remettre un membre de Kamwina Nsapu à son frère à Kinshasa, ce que vous avez d'ailleurs fait. En l'absence de tout autre élément, rien ne permet d'établir que ce courrier ait été sensible, ni que les autorités en aient eu connaissance (entretien CGRA du 17/05/2018, pp.29-20). Dès lors, il ne peut exercer aucune influence sur votre récit, ni rétablir la crédibilité défailante de celui-ci.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une copie de votre passeport, lequel mentionne votre nom, votre date de naissance et votre nationalité, est muni d'un visa belge et porte un cachet de sortie du Congo en date du 25 octobre 2017 et un cachet d'entrée en Belgique le 26 octobre 2017. Votre identité et votre nationalité ne sont pas remis en cause par la présente décision, ni ne sont à même d'en renverser le sens. Les cachets de sortie et d'entrée sont, eux, la preuve que, comme développé ci-avant, vous pouvez vous présenter spontanément à vos autorités nationales sans rencontrer le moindre obstacle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Le Commissariat général est, dès lors, dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 13).

#### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir une copie d'un mandat de comparution, une copie d'un mandat d'amener.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 5. Examen liminaire des moyens

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

## 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition (requête, page 12). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives aux craintes qu'elle soutient éprouver envers les autorités en raison de sa proximité avec le mouvement *Kamwina Nsapu*. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le document que la requérante a déposé au dossier administratif ne permet pas de modifier le sens de la décision attaquée.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.5 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du caractère fondé de la crainte alléguée.

6.6 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20

novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

6.8.1 Ainsi, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante relatives au fait qu'elle déclare avoir habité toute sa vie à Kananga et n'être allée à Kinshasa qu'en décembre 2016.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur les contradictions dans les déclarations de la requérante à propos de l'identité de son époux, repris dans le document contenant les données de la requérante rédigé à Dilbeek le 14 juin 2017, comme D.A. alors que la requérante déclare lors de son audition que son époux s'appelle T.S.A.

Le Conseil estime enfin que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant aux recherches dont elle soutient faire l'objet de la part de ses autorités tant à Kananga qu'à Kinshasa, sont établis et pertinents.

6.8.2 Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses craintes envers ses autorités en raison de la proximité de son époux avec le mouvement de *Kamwina Nsapu*. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse du document déposé par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.8.3 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.8.4 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 12) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.8.5 Ainsi encore, concernant le vécu de la requérante à Kananga, la partie requérante soutient que la circonstance que les déclarations de la requérante sur l'identité de son époux ne correspondent pas au nom repris dans le document établi à Dilbeek, n'a aucune incidence quant à la ville où elle a vécu. Elle estime que la partie défenderesse n'avance aucun argument de nature à contredire les déclarations de la requérante sur son vécu dans la ville de Kananga (requête, page 3).

Le conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester les constatations faites par la partie défenderesse à savoir qu'alors que la requérante soutient avoir vécu toute sa vie à Kananga, le passeport qu'elle dépose mentionne le fait qu'elle habite à Kinshasa (Av. Pasi N°4 q/ Kimbangu c/Masina) ; qu'alors que le dossier visa mentionne le fait que la requérante est née à Kolé, l'acte de naissance de sa fille stipule que la requérante est née à Katako Kombe ; qu'alors que la requérante soutient avoir toujours vécu à Kananga avec son époux et ce jusqu'à sa fuite en Belgique, le document de prise en charge se trouvant dans le dossier visa indique que la personne indiquée comme étant l'époux de la requérante D.A. vit à Kinshasa (dossier administratif/ pièce 5/ page 5 & dossier administratif/ pièce 16/ document 1 : Dossier visa). Partant le Conseil estime que tous ces éléments combinés empêchent de croire au fait que la requérante ait vécu à Kananga jusqu'en décembre 2016, année de son départ vers la Belgique.

6.8.6 Ainsi encore, la partie requérante soutient que ce n'est en raison des activités de la requérante ou de son engagement contre le régime en place que cette dernière a fait l'objet de recherches dans son pays d'origine, mais bien en raison d'une plainte introduite contre les autorités et ce pour des faits portant sur les exactions politiques que le régime du président Kabila essaye de taire le plus possible, notamment les massacres qui ont entourés la répression de *Kamwina Nsapu* dans le Ka saï (requête, page 5).

Le conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la plainte de la requérante introduite à Kinshasa a été introduite neuf mois après la disparition alléguée de l'époux et des deux fils de la requérante ; que la requérante lors de sa plainte a expliqué que son époux était membre de *Kamwina Nsapu* alors que la requérante déclare qu'avant qu'elle ne quitte Kananga, elle était déjà recherchée par ses autorités. Le Conseil juge à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas logique que les autorités n'aient pas retenu la requérante à ce moment malgré tous ces éléments qui pesaient sur la requérante (dossier administratif/ pièce 5/ pages 18 à 22).

Au surplus, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante ne fait état de cette plainte qu'elle aurait déposée - et qui d'après la partie requérante serait à l'origine de son départ du pays- à l'office des étrangers alors que la question lui a été posée à plusieurs reprises (ibidem, page 18 et 19). Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément de nature à renverser les constatations faites par la partie défenderesse et auxquelles le Conseil se rallie.

6.8.7 Les documents déposés par la partie requérante à l'annexe de sa requête ne sont pas de nature à modifier le sens des considérations développées *supra*.

Ainsi, le mandat de comparution du 25 novembre 2017, le Conseil constate qu'il n'est déposé que sous forme de photocopie de piètre qualité, ce qui ne permet pas d'en lire l'ensemble, et il ne mentionne aucun motif de comparution en manière telle qu'il laisse le Conseil dans l'ignorance des raisons pour lesquelles la requérante est appelée à comparaître. Par ailleurs, le Conseil s'étonne de la tardiveté de ce mandat qui est émis plus de six mois après qu'elle se soit fait connaître à ses autorités en allant déposer plainte contre les autorités pour la disparition de son époux et de ses deux fils. Le Conseil

constate en outre le caractère tardif de ce mandat de comparution qui vient aussi plus d'un an après que la requérante ait quitté Kananga en étant recherchée par ses autorités.

Quant au mandat d'amener du 2 janvier 2018, le Conseil observe que le contenu de ce document est personnalisé au masculin et non au féminin et précise que la requérante est inculpée de l'infraction prévue aux articles 156-158 et 206 du Code pénal soit pour « association des malfaiteurs et mouvement insurrectionnel », alors qu'il résulte des déclarations de la requérante lors de son audition qu'elle n'a jamais rencontré le moindre problème avec les autorités nationales de son pays et ce pour quel que motif que ce soit et qu'elle a indiqué n'avoir jamais participé à la moindre activité à caractère politique ou associatif et ne fait état d'aucun profil de nature à constituer un danger pour ses autorités (voir *supra* « dépôt d'éléments nouveaux » du présent arrêt). Le Conseil estime dès lors ne pouvoir attacher aucune force probante à ce document étant donné que le contenu de ce document entre en contradiction avec les déclarations de la requérante sur son profil apolitique.

Quant à la situation évoquée par la requérante à propos du Kasai et des extraits d'articles cités dans la requête, le Conseil estime que ces informations ne permettent pas d'attester la réalité des faits qu'elle allègue pour fonder sa demande d'asile, dès lors qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle de la requérante et concerne uniquement la situation générale en RDC.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme en RDC ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.9 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les problèmes qu'elle soutient avoir eu avec ses autorités en raison de l'appartenance de son époux au mouvement *Kamwina Nsapu*.

6.10 En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse motive à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

6.11 Enfin, si l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.12 En outre, en ce que la partie requérante soutient, sur base des documents dont elle publie des extraits dans son arrêt, que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont systématiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la direction générale des migrations (DGM) et que lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, il sont ensuite envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa et sont fréquemment soumis à des traitements inhumains et dégradants, le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé un document intitulé « COI

Focus, République démocratique du Congo, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » du 26 février 2018.

Le Conseil constate qu'aucun cas concret de victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants n'est documenté dans ce rapport qui reprend notamment une source (rapport de mission de l'OFPRA, 2013).

Le Conseil estime être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC sur la base des informations déposées qu'il considère comme étant suffisamment actuelles. Ces informations concernent les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa.

Il ressort de ces informations qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises.

Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP.

Le Conseil considère qu'au vu du profil apolitique de la requérante, elle ne démontre pas que les autorités congolaises puissent la considérer comme une opposante et la prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes de la requérante en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, elle ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et n'a pas la qualité de « combattante », d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

6.13 Le Conseil estime en outre que les conditions pour que l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent ne sont pas réunies. Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.14 En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A supposer que la requérante ait vécu depuis à l'âge de seize ans à Kananga jusqu'en 2016, quod non en l'espèce le récit de la requérante à cet égard n'étant pas crédible – la partie défenderesse a pu, compte tenu des circonstances de la cause, estimer que cette dernière pouvait aller se vivre à Kinshasa

où à tout le moins il n'est pas contesté qu'elle y ait vécu au moins neuf mois avant son départ vers la Belgique.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN